

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

OCCUPATION DE VOIRIE – POSE DE CLOTURE

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10^e, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de voirie déposée par **Monsieur SANCHEZ Sébastien**, domicilié au N°4 Impasse La Capelle et qui fait angle avec l'avenue Jules Ferry à MIREVAL (34110) pour la pose d'un mur de clôture à compter du 03 juillet 2023 (durée des travaux : 15 jours calendaires).

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant la livraison de réglementer le stationnement à l'adresse du chantier ainsi qu'à proximité immédiate,

ARRÊTE

Article 1 : Interdit le stationnement devant le n°4 Impasse La Capelle (angle rue Jules Ferry/impasse La Capelle) à MIREVAL (34110), à compter du **03 juillet 2023** (durée de la réglementation et des travaux : 15 jours calendaires).

Article 1 : Autorise Monsieur SANCHEZ Sébastien à se stationner devant son domicile au n°4 Impasse La Capelle (angle rue Jules Ferry/impasse La Capelle) à MIREVAL (34110), à compter du **03 juillet 2023** (durée de la réglementation et des travaux : 15 jours calendaires).

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la Commune de Mireval. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à la fin du chantier.

Article 4 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval, le trente juin deux mille vingt trois

Le Maire,
Christophe DURAND

Affichage le 03/07/2023



